

Dossier TSF n° P0092-1999  
**Décision n° P0092-1999-1**

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**CONCERNANT** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET CONCERNANT** un Rapport de liquidation partielle du régime présenté par BICC Cables Canada Inc. à la surintendante des services financiers au regard du régime de retraite des employés de BICC Phillips Inc., numéro d'enregistrement 293761 (le « Régime »);

**ET CONCERNANT** une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi.

**ENTRE :**

**BICC CABLES CANADA INC.**

Requérant  
-et-

**SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS**

Intimé

**DEVANT :**

C. S. (Kit) Moore,  
Présidente du comité et membre du Tribunal

William M. Forbes,  
Membre du Tribunal

Colin H. H. McNairn,  
Vice-président du Tribunal

**ONT COMPARU :** Pour BICC Cables Canada Inc. :  
James D. G. Douglas  
Markus F. Kremer

Pour la surintendante des services financiers :  
Deborah McPhail

**AUDIENCE TENUE :** le 12 octobre 2000  
Toronto (Ontario)

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Le contexte**

Par suite de la fermeture et de la rationalisation d'une usine, BICC Cables Canada Inc. (« BICC ») (anciennement BICC Phillips Inc.) a préparé un rapport de liquidation partielle daté de juin 1999 (le « Rapport de liquidation partielle ») au regard d'une liquidation partielle en date du 17 mai 1996 (la « Liquidation partielle ») du régime de retraite des employés de BICC Phillips Inc., n° d'enregistrement 293761 (le « Régime ») (maintenant appelé Régime de retraite des employés de BICC Cables Canada Inc.). Le Rapport de liquidation partielle a été déposé auprès de la surintendante en vertu des dispositions de la Loi.

Le 10 novembre 1999, la surintendante des services financiers (la « surintendante ») a émis un avis de proposition refusant le Rapport de liquidation partielle (l'« Avis de proposition ») parce que le Rapport ne renfermait aucune disposition concernant le versement de certaines rentes de retraite anticipée mentionnées dans la section 7.3 du Régime, aux participants du Régime affectés par la Liquidation partielle dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi continu ou d'affiliation continue était d'au moins cinquante-cinq, à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

En vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, BICC a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers au regard de l'Avis de proposition. Le Tribunal a reçu les soumissions écrites des parties, en

l'occurrence BICC et la surintendante, et a entendu leurs arguments oraux lors d'une audience tenue le 12 octobre 2000. Le Tribunal a également reçu des lettres de commentaires d'autres parties intéressées.

### **Les faits**

La société BICC exploitait le Régime, qu'elle a modifié en 1992 pour ajouter une «rente spéciale de retraite» énoncée dans la section 7.3 du Régime. Le texte de cette section est reproduit ci-après sous la rubrique intitulée «Principale disposition du Régime en discussion».

Le Rapport de liquidation partielle ne renfermait aucune disposition concernant le versement de rentes spéciales de retraite anticipée aux participants du Régime affectés par la Liquidation partielle et n'évaluait pas ces rentes.

Le 19 juillet 1999, la surintendante a autorisé la distribution des actifs représentant les prestations déterminées auxquelles étaient admissibles les participants du Régime, les anciens participants et d'autres personnes affectées par la Liquidation partielle, conformément au Rapport de liquidation partielle, «sous réserve d'ajustements additionnels aux prestations des participants affectés et de l'employeur finançant le coût additionnel, s'il était déterminé que la rente spéciale de retraite anticipée devait être fournie au moment de la liquidation.»

### **Les questions**

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 17 avril 2000, les parties ont convenu du libellé des questions essentielles sur lesquelles porterait cette instance. Le libellé a été inclus dans la note de la conférence préparatoire à l'audience, comme suit :

- (1) Quelle est l'interprétation convenable de la section 7.3 du Régime?
- (2) Ce Tribunal devrait-il ordonner à l'intimé [la surintendante] de donner suite à la proposition énoncée dans l'Avis de proposition?

### **Principale disposition du Régime en discussion**

La section 7.3 du Régime énonce les exigences relatives à la détermination de la date spéciale de retraite anticipée et l'admissibilité à la rente spéciale de retraite anticipée :

### **7.3 Date spéciale de retraite anticipée**

Si le service continu d'un participant se termine avant la date normale de retraite dans des circonstances spéciales approuvées par la Société,

- (a) le participant sera réputé avoir pris une retraite anticipée aux fins du Régime à sa date spéciale de retraite anticipée laquelle est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le mois au cours duquel le service continu du participant se termine, et
- (b) le participant aura le droit de recevoir une rente spéciale de retraite anticipée.

Pour l'application du Régime, « service continu » signifie une période d'emploi ininterrompue (sections 2.9 et 5.1), un « participant » signifie un employé ou un ancien employé qui est devenu un participant du Régime et continue à avoir droit aux prestations en vertu du Régime (section 2.29) et « date normale de retraite » signifie le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le soixante-cinquième anniversaire d'un participant (section 7.1).

### **Principales dispositions législatives pertinentes**

Les dispositions de la Loi s'appliquant particulièrement à cette instance sont les suivantes :

**40.** (1) Un régime de retraite peut prévoir les prestations accessoires suivantes :

...

5. Des options et des prestations de retraite anticipée en plus de celles qui sont prévues à l'article 41 (option de retraite anticipée).

...

**41.** (1) Un ancien participant a le droit de choisir de toucher une pension de retraite anticipée aux termes du régime de retraite :

- a) s'il met fin à son emploi le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou par la suite;
- b) s'il a droit à une pension différée en vertu de la présente loi;
- c) s'il va, dans les dix ans, atteindre la date normale de retraite.

**74.** (1) En Ontario, un participant à un régime de retraite dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi continu ou d'affiliation continue est d'au moins cinquante-cinq, à la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle, a droit à l'une des pensions suivantes :

- a) une pension conforme aux conditions du régime de retraite si, aux termes du régime de retraite, le participant est admissible au paiement immédiat d'une prestation de retraite;
- b) une pension conforme aux conditions du régime de retraite, commençant à la plus antérieure des dates suivantes :
  - (i) la date normale de retraite prévue par le régime de retraite,
  - (ii) la date à laquelle le participant aurait droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date;
- c) une pension réduite dont le montant correspond à celui à verser aux termes du régime de retraite commençant à la date à laquelle le participant aurait droit à la pension réduite en vertu du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date.

**74.** (7) Pour l'application du présent article, si le consentement de l'employeur est une condition d'admissibilité au droit de recevoir une prestation accessoire, l'employeur est réputé avoir donné son consentement.

## Les arguments

BICC a fait valoir que la section 7.3 du Régime entend fournir une rente spéciale de retraite anticipée aux membres du Régime si leur service continu est terminé dans une situation comportant des circonstances spéciales déterminées et approuvées par l'employeur. Étant donné que BICC n'a pas fait cette détermination, BICC a décidé qu'aucun participant du Régime affecté par la liquidation partielle n'était habilité à recevoir une rente spéciale de retraite anticipée aux termes de la section 7.3 du Régime. BICC a ensuite fait valoir que le consentement réputé du paragraphe 74 (7) de la Loi ne conférait pas un tel droit pour deux raisons. Premièrement, la Loi ne peut déterminer que des « circonstances spéciales » existent en vertu de la section 7.3 du Régime, car cette détermination relève de BICC. Deuxièmement, le paragraphe 74 (7) est exécutoire uniquement lorsque le consentement d'un employeur est un critère d'admissibilité à une « prestation accessoire ». Or, BICC a maintenu que la rente spéciale de retraite anticipée prévue à la section 7.3 du Régime n'est pas une prestation accessoire puisque la section 7.3 ne confère pas d'options ni de prestations de retraite anticipée « en excès de » celles prévues à l'article 41 de la Loi et ne limite pas l'admissibilité à une rente des participants du Régime qui vont, dans les dix ans, atteindre la date normale de retraite, ce qui constitue un facteur limitatif dans l'article 41.

La surintendante a fait valoir que le terme « circonstances spéciales » à la section 7.3 du Régime signifie logiquement des circonstances qui sont spéciales en ce sens qu'elles n'habiliteraient pas un participant à une rente spéciale de retraite anticipée aux termes des autres dispositions du Régime. Par conséquent, le consentement de BICC réclamé par la section 7.3 est un consentement à la liquidation précoce et il ne nécessite pas nécessairement une détermination de « circonstances spéciales ». Par conséquent, le paragraphe 74 (7) de la Loi a l'effet de présumer qu'un tel consentement est accordé en cas de liquidation partielle. La surintendante a fait valoir que le paragraphe 74 (7) s'applique dans ce cas parce que la rente de retraite anticipée prévue à la section 7.3 du Régime est une véritable « prestation accessoire »; en effet, elle offre une option « en excès de » l'option prévue à l'article 41 de la Loi en ce qu'elle prévoit une rente spéciale de retraite anticipée pour un participant du Régime qui va atteindre l'âge normal de retraite dans plus de dix ans.

### **Raisonnement et résultats**

Le Régime ne renferme aucune définition du terme « circonstances spéciales » utilisé dans la section

7.3 ni énoncé de l'objet de cette section qui en auraient facilité l'interprétation. Il faut, par conséquent, interpréter la section 7.3 dans le contexte global du Régime sans bénéficier de ce genre d'aide.

Nous convenons avec la surintendante que l'interprétation la plus raisonnable de la section 7.3, prise dans son contexte, est qu'elle prévoit une rente spéciale de retraite anticipée lorsque le service continu d'un participant se termine avant la date normale de retraite dans des circonstances selon lesquelles une rente de retraite anticipée ne serait pas autrement payable en vertu du Régime. D'autres sections du Régime (sections 7.2 et 7.4) prévoient une rente de retraite anticipée ou une rente de retraite anticipée non réduite pour un participant du Régime dont le service continu se termine avant la date normale de retraite et qui répond aux critères d'âge ou d'âge et de service, prescrits par la section pertinente, au moment de la détermination. Par conséquent, les « circonstances spéciales » auxquelles la section 7.3 fait logiquement référence sont les autres circonstances qui n'habilitent pas un participant à une rente de retraite anticipée en vertu d'une autre section du Régime. Les circonstances s'appliquant aux participants d'un groupe de liquidation partielle qui sont dans cette position peuvent, par conséquent, être considérées comme étant des « circonstances spéciales » au sens de la section 7.3.

Si le terme « circonstances spéciales » dans la section 7.3 du Régime a le sens décrit ci-haut, il n'est pas nécessaire que BICC détermine la portée du terme sur une base empirique en déclarant que des « circonstances spéciales » existent pour un participant ou une classe de participants en particulier. Plutôt, le terme est explicite en lui-même et l'on peut l'appliquer à un cas particulier sans le consentement ou une autre détermination de BICC.

À notre avis, le consentement de l'employeur exigé par la section 7.3 du Régime fait référence à l'interruption précoce du service continu d'un participant dans des circonstances spéciales. Même s'il existe des circonstances spéciales à l'égard d'un participant dont le service continu se termine avant la date normale de retraite, ce participant n'a pas droit, aux termes de la section 7.3, à une rente spéciale de retraite anticipée à moins que BICC consente également à l'interruption précoce de la participation.

Par conséquent, nous sommes d'accord avec l'interprétation de la section 7.3 du Régime mise d'avant par la surintendante. Si nous avons décidé que les interprétations de la section 7.3 du Régime présentées par BICC et la surintendante étaient également convaincantes, nous aurions tout de même privilégié l'interprétation de la surintendante nous fondant sur le fait que toute ambiguïté devrait être résolue contre BICC en tant que rédacteur du Régime (voir *McCreight v. 146919*

*Canada Ltd.*, [1991] O.J. No. 136 (Q.L.) (Ont. H.C.), part. p. 12).

Ayant déterminé l'interprétation appropriée de la section 7.3 du Régime, nous nous tournons vers l'application éventuelle du paragraphe 74 (7) de la Loi, laquelle exige un examen de la signification du terme « prestations accessoires » utilisé dans ce paragraphe. Ce terme n'est pas défini dans la Loi, mais le paragraphe 40 (1) de la Loi affirme qu'un régime de retraite peut prévoir certains types de « prestations accessoires » qui comprennent à l'alinéa 5 :

Des options et des prestations de retraite anticipée en plus de celles qui sont prévues à l'article 41 (option de retraite anticipée).

L'option de retraite anticipée prévue à la section 41 de la Loi est offerte uniquement aux participants d'un régime qui vont, dans les dix ans, atteindre la date normale de retraite. Dans le Règlement général afférent à la Loi (Ont. Reg. 909, as am.), le terme « prestations accessoires » signifie les prestations auxquelles il est fait référence dans la section 40(1) de la Loi, mais cette définition est simplement pour l'application du Règlement et non de la Loi.

Nous concluons que la rente spéciale de retraite anticipée prévue à la section 7.3 du Régime est, en fait, une « prestation accessoire » au sens du paragraphe 74 (7) de la Loi. En effet, elle prévoit une option de retraite anticipée (sinon également une prestation de retraite anticipée) qui est en excès de l'option de retraite anticipée prévue à l'article 41 de la Loi. Or, l'une des significations acceptées du terme « en excès de » est « plus que » (voir *The Concise Oxford Dictionary*, 9<sup>e</sup> édition (Oxford : Oxford University Press, 1995). À notre avis, une rente spéciale de retraite anticipée aux termes de la section 7.3 du Régime est « plus que » l'option de retraite anticipée en vertu de l'article 41 de la Loi parce que, contrairement à cette dernière option, elle n'est pas offerte aux participants du régime qui vont, dans les dix ans, atteindre la date normale de retraite.

Nous concluons qu'un participant du Régime qui est affecté par la liquidation partielle a droit à une rente spéciale de retraite anticipée, conformément au paragraphe 74 (1) de la Loi comme lu avec la section 7.3 du Régime, pourvu que,

- le total de l'âge du participant plus le nombre d'années d'emploi continu ou d'affiliation

continue est d'au moins cinquante-cinq, à la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle, conformément à la première clause du paragraphe 74 (1), et

- le participant n'est pas admissible à une rente spéciale de retraite anticipée en vertu des autres dispositions du Régime, ce qui a pour effet de rendre les circonstances du participant « spéciales » au sens de la section 7.3 du Régime.

La seule autre habilitation à une rente spéciale de retraite anticipée – à savoir le consentement de BICC aux termes de la section 7.3 du Régime – est tenue pour satisfaite, au regard de la liquidation partielle, par le paragraphe 74 (7) de la Loi.

Par conséquent, la proposition de la surintendante, dans son Avis de proposition, de refuser d'approuver le Rapport de liquidation partielle parce qu'il ne tenait pas compte des rentes spéciales de retraite anticipée prévues à la section 7.3 du Régime, était appropriée. Par conséquent, nous ordonnons à la surintendante de mettre en œuvre la proposition.

DATÉ à Toronto ce 16<sup>e</sup> jour de novembre 2000.

« C.S. (Kit) Moore »

C. S. (Kit) Moore  
Présidente du comité

« William M. Forbes »

William M. Forbes  
Membre du comité

«Colin H.H. McNairn»

Colin H.H. McNairn  
Membre du comité

